

RCS : NEVERS
Code greffe : 5802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NEVERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00169
Numéro SIREN : 848 551 065
Nom ou dénomination : Ligna EnR

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2023 sous le numéro de dépôt 803

Ligna EnR

Société par actions simplifiée au capital de 950.414 euros
Siège social : Chemin des Champs de Bailly — 58200 Cosne-Cours-sur-Loire
848 551 065 R.C.S. Nevers
(la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 3 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le 3 avril,
A 15h,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (l'« **Assemblée Générale** »), dans les locaux du siège de la Société, sur convocation du Président, conformément à l'article 19 des statuts de la Société.

La société AC CONSEIL ET HOLDING, représentée par Monsieur Antoine de Cockborne, préside la séance en sa qualité de Président de la Société. Il a été établie une feuille de présence indiquant les modalités de participation des associés.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des actions composant le capital social de la Société. L'assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Commissaire aux comptes de la Société, la société PRM EXPERT ET CONSEIL, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale les documents suivants :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés et au commissaire aux comptes,
- le projet de texte des résolutions,
- les statuts actuels de la Société,
- le rapport du Président.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification de l'objet social de la Société,
- pouvoirs pour formalités.

Le Président donne lecture de son rapport.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION
(Modification de l'objet social de la Société)

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport du président,

décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social de la Société aux activités suivantes :

- L'achat de granulés de bois auprès de ses filiales et de tiers ;
- La commercialisation de granulés de bois auprès de tiers, en ce inclus notamment le choix de tout canal de commercialisation et la négociation des conditions commerciales y afférentes.

L'Assemblée Générale **décide**, en conséquence, que l'article 4 sera dorénavant rédigé comme suit :

« **ARTICLE 4 OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- (i) L'achat de granulés de bois auprès de ses filiales et de tiers ;
- (ii) La commercialisation de granulés de bois auprès de tiers, en ce inclus notamment le choix de tout canal de commercialisation et la négociation des conditions commerciales y afférentes ;
- (iii) L'acquisition, la détention, la souscription, l'apport, la cession de tous titres et de toutes participations directes ou indirectes pour son propre compte dans le capital de sociétés françaises et étrangères, l'animation et le contrôle de ces dernières ;
- (iv) La gestion des dites participations et l'administration des entreprises ;
- (v) Toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autres, au profit et à destination exclusifs des filiales et entités liées à la Société ;
- (vi) Le financement par voie de prêts, de cautionnement, d'avals, d'avances, ou par tous autres moyens des filiales et entités liées de la Société ;
- (vii) Généralement toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

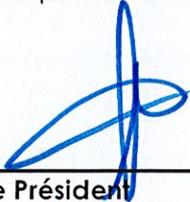
DEUXIEME RESOLUTION
(Pouvoir pour formalités)

L'Assemblée Générale **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 15h30. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de la Société.



Le Président

La société AC CONSEIL ET HOLDING
Représentée par Monsieur Antoine de
Cockborne

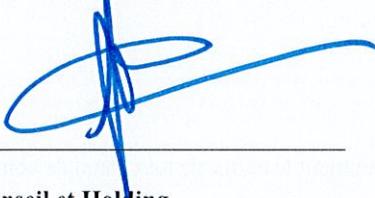
Ligna EnR
Société par actions simplifiée au capital de 950.414 euros
Siège social : Chemin des champs de Bailly - 58200 Cosne-Cours-sur-Loire
848 551 065 R.C.S. Nevers

(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour au 3 avril 2023

Certifiés conformes par le Président



AC Conseil et Holding
Représenté par Monsieur Antoine de Cockborne

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « Statuts »), l'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

TITRE I

FORME — OBJET — DÉNOMINATION SOCIALE — SIÈGE SOCIAL — DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La présente société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents Statuts.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

La Société ne peut en aucun cas offrir ses titres au public.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **Ligna EnR** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

Chemin des champs de Bailly
58200 Cosne-Cours-sur-Loire

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en France métropolitaine par le Président.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- (i) L'achat de granulés de bois auprès de ses filiales et de tiers ;
- (ii) La commercialisation de granulés de bois auprès de tiers, en ce inclus notamment le choix de tout canal de commercialisation et la négociation des conditions commerciales y afférentes ;
- (iii) l'acquisition, la détention, la souscription, l'apport, la cession de tous titres et de toutes participations directes ou indirectes pour son propre compte, dans le capital de sociétés françaises et étrangères, l'animation et le contrôle de ces dernières ;
- (iv) la gestion des dites participations et l'administration des entreprises ;
- (v) toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autres, au profit et à destination exclusifs des filiales et entités liées à la Société ;
- (vi) le financement par voie de prêts, de cautionnement, d'aval, d'avances, ou par tous autres moyens des filiales et entités liées de la Société ;
- (vii) généralement toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, AC Conseil & Holding a apporté à la Société une somme d'un euro (1 €), correspondant à une (1) action d'un euro (1 €) de valeur nominale, souscrite en totalité et entièrement libérée.

La somme d'un euro (1 €) a été déposée sur un compte au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 14 février 2019, par le dépositaire des fonds la banque BNP Paribas Centre d'affaires Bourgogne Franche-Comté Entreprises — 1, place Darcy — 21001 Lyon.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Au titre de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 300.726 euros, assorti d'une prime d'apport de 127.800 euros, par création et émission de 300.726 actions, décidée par l'assemblée générale de la Société en date du 24 septembre 2019, le capital de la Société a été augmenté de 300.726 euros en rémunération d'apports en nature.

Au titre de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 28.334 euros, assorti d'une prime d'apport de 136.677,86 euros, par création et émission de 28.534 actions, décidée par l'assemblée générale de la Société en date du 24 septembre 2019, le capital de la Société a été augmenté de 28.534 euros en rémunération d'apports en nature.

Au titre de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 414.507 euros, assorti d'une prime d'apport de 1.985.488,53 euros, par création et émission de 414.507 actions, décidée par l'assemblée générale de la Société en date du 24 septembre 2019, le capital de la Société a été augmenté de 414.507 euros en rémunération d'apports en nature.

Au titre de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 153.308 euros, assorti d'une prime d'émission de 1.143.677,68 euros, par création et émission de 153.308 actions, décidée par l'assemblée générale de la Société en date du 24 septembre 2019, le capital de la Société a été augmenté de 153.308 euros par apports en numéraire totalement libérés.

Au titre des augmentations de capital d'un montant nominal total de 53.338 euros, assorties de primes d'émission d'un montant total de 745.665,24 euros, par création et émission de 53.338 actions, décidées par l'assemblée générale de la Société en date du 9 octobre 2020, le capital de la Société a été augmenté au total de 53.338 euros par apports en numéraire totalement libérés.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à neuf cent cinquante mille quatre cent quatorze (950.414) euros.

Il est divisé en neuf cent cinquante mille quatre cent quatorze (950.414) actions, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées, et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de la collectivité des associés, dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts et par tout acte extrastatutaire conclu entre les associés.

ARTICLE 9 FORME DES TITRES

Les titres sont tous émis en la forme nominative.

Les titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Sous réserve des stipulations des Statuts, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des associés peut céder ou transmettre librement ses titres à un autre associé ou à un tiers, sous réserve de se conformer, le cas échéant, à toutes stipulations extrastatutaires applicables.

Tout transfert effectué en violation de stipulations extrastatutaires sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant alors à tout associé.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Droits et obligations attachés à toutes les actions

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés (ou de l'associé unique, le cas échéant).

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11.2 Droits politiques

A chaque action est attaché un (1) droit de vote.

11.3 Droits aux dividendes

Les actions donnent droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, les associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux actions appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE

La Société est dirigée par le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») assisté éventuellement par un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** ») et directeurs généraux délégués sous sa responsabilité (les « **Directeurs Généraux Délégués** »), agissant sous la surveillance d'un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

13.1 Président

13.1.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission – Révocation

Le Président, qui pourra être une personne physique ou une personne morale, est nommé pour une durée limitée ou illimitée par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat ou, le cas échéant, par sa démission ou par sa révocation ou son remplacement par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le Président est révocable pour juste motif par la collectivité des associés de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, la présidence est exercée par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont le nom et la qualité sont notifiés à la Société dans les meilleurs délais. En cas de changement de son représentant, la personne morale Président doit procéder à la même notification.

Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

13.1.2 Représentation de la Société - Pouvoirs

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des prérogatives que la loi, les règlements en vigueur, les Statuts et les stipulations extrastatutaires attribuent expressément aux associés ou au Comité de Surveillance et sans préjudice des stipulations de l'article 13.3.3 des présentes.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion, le rapport de gestion du groupe ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Plus généralement, lorsque les associés sont convoqués par le Président en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux associés dont la préparation est requise par les lois et règlements en vigueur.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi, les règlements en vigueur ou les Statuts, à une ou plusieurs personnes de son choix.

13.1.3 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le Président a également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés au titre de ses fonctions, sur production des factures correspondantes.

13.2 Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

13.2.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ ou un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour une durée limitée ou illimitée par décision de la collectivité des associés, sur proposition du Président.

Les fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués cessent par l'arrivée du terme de leur mandat ou, le cas échéant, par leur démission ou par leur révocation ou leur remplacement par décision de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables ad nutum, soit, sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision de la collectivité des associés.

Lorsqu'un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué est une personne morale, le mandat est exercé par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont le nom et la qualité sont notifiés à la Société dans les meilleurs délais. En cas de changement de son représentant, la personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué doit procéder à la même notification.

Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général ou Directeur Général Délégué en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

13.2.2 Représentation de la Société - Pouvoirs

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président et sous sa responsabilité, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur, les présents Statuts et les stipulations extrastatutaires attribuent expressément aux associés ou au Comité de Surveillance et sans préjudice des stipulations de l'article 13.3.3 des présentes.

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, par un Directeur Général, par un Directeur Général Délégué, ainsi que par toute personne ayant reçu de ceux-ci une délégation de pouvoir, chacun agissant dans la limite de ses pouvoirs.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.2.3 Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle est déterminée par la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des factures correspondantes.

13.3 Comité de Surveillance

13.3.1 Composition du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est, et devra à tout moment être composé de trois (3) membres, nommés pour une durée illimitée, par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés de la Société.

Le Comité de Surveillance désignera parmi ses membres, à la majorité simple, son président, qui présidera les séances, sous réserve de l'existence de toute stipulation extrastatutaire convenue entre les associés prévoyant des règles de désignation différentes, qui prévaudront alors.

En cas de démission, révocation, décès ou incapacité quelconque de l'un ou l'autre desdits membres, il sera pourvu à son remplacement dans le respect des Statuts et de toutes stipulations extrastatutaires convenues entre les associés.

Un censeur pourra également être nommé par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple, sous réserve de l'existence de toute stipulation extrastatutaire convenue entre les associés, prévoyant des règles de nomination différentes, qui prévaudraient alors.

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président du Comité de Surveillance est prépondérante.

Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération mais auront droit au remboursement de tous frais supportés dans le cadre de leur mission, sur production des justificatifs correspondants.

Le censeur, s'il en est nommé un, sera convoqué aux réunions du Comité de Surveillance et aura accès aux mêmes informations que celles communiquées aux membres du Comité de Surveillance. Il prendra part aux réunions du Comité de Surveillance, mais sans voix délibérative.

13.3.2 Convocations et tenue des réunions

Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation du Président ou de deux (2) de ses membres aussi souvent que nécessaire et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre.

La convocation du Comité de Surveillance est effectuée par tous moyens écrits (notamment lettre simple et courrier électronique) mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, et doit intervenir au moins dix (10) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de Surveillance renoncent à ce délai. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, et pourra être complété au moment de la réunion par tout membre du Comité de Surveillance, sous réserve de la communication préalable et avec un délai raisonnable des documents permettant aux membres du Comité de Surveillance de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour ainsi complété.

La convocation des membres du Comité de Surveillance devra être accompagnée, le cas échéant, des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Les réunions du Comité de Surveillance se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans la convocation. Elles pourront, le cas échéant, se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres concernés.

Les membres du Comité de Surveillance pourront se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance.

Les décisions du Comité de Surveillance seront consignées dans des procès-verbaux écrits, qui devront être soumis à l'approbation de la prochaine réunion du Comité de Surveillance, et signés par au moins deux (2) membres présents (dont le président du Comité de Surveillance s'il est présent).

Le Comité de Surveillance pourra inviter à ses réunions toute personne qu'il estimera utile.

13.3.3 Pouvoirs et délibérations du Comité de Surveillance

Le Président pourra saisir le Comité de Surveillance de toute question sur laquelle il souhaiterait avoir l'avis de ses membres. Des cas d'autorisation préalable du Comité de Surveillance ou de consultation obligatoire peuvent être imposés par tout acte extrastatutaire conclu entre les associés.

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et sous réserve du respect de toute stipulation extrastatutaire applicable, le cas échéant.

ARTICLE 14 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital.

ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société ainsi qu'à toute personne interposée.

16.1.2 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence.

Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

ARTICLE 17 DECISIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPROUVEES COLLECTIVEMENT PAR LES ASSOCIES

Les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- (a) la nomination, le renouvellement ou la révocation du Président et la fixation de sa rémunération éventuelle ;
- (b) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- (c) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission de titres de la Société ;

- (d) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution ou l'apport partiel d'actifs de la Société soumis au régime des scissions ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (e) la prorogation de la durée de la Société ;
- (f) la dissolution de la Société ;
toute modification des statuts de la Société, à l'exception du transfert du siège social de la Société en tout autre lieu en France métropolitaine ;
- (h) la nomination, le renouvellement du ou des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- (i) le nantissement des actions de la Société ;
- (j) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées de la Société visées à l'Article 16 ; et
- (k) toutes autres décisions requises par les lois et règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président, des Directeurs Généraux, des Directeurs Généraux Délégués, conformément aux présents Statuts, sous réserve de toute stipulation extrastatutaire convenue entre les associés, le cas échéant.

ARTICLE 18 REGLES CONCERNANT L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des Statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Sauf disposition contraire des Statuts ou de tout acte extrastatutaire convenu entre les associés, les décisions ordinaires des associés doivent être adoptées à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, pour toutes décisions.

Toutefois, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

- (i) l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- (ii) l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- (iii) l'exclusion d'un associé résultant d'un changement de contrôle et/ou de la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;

doivent être prises à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif devra également être prise à l'unanimité.

ARTICLE 19 MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

19.1 Assemblées générales

L'assemblée est convoquée, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence, par tous moyens (y compris courriel), en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes.

La personne ou l'organe qui a convoqué l'assemblée, adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les associés non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de l'assemblée considérée et (iii) par les mandataires. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs ou leurs copies données à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

19.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel sont annexés, le cas échéant, les réponses des associés.

19.3 Acte sous-seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais en vue de son archivage dans les dossiers de la Société.

19.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

19.5 Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents Statuts.

ARTICLE 20 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - RESULTAT

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 22 COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et aux principes comptables.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président, puis transmis pour examen aux commissaires aux comptes.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 AFFECTATION DES RESULTATS

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés peuvent décider :

- (i) de distribuer une parties de ces sommes sous forme de dividendes ;
- (ii) d'en affecter tout ou partie ;
- (iii) de les reporter à nouveau ;
- (iv) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les sommes distribuables de l'exercice écoulé.

Les associés ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 24 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 25 TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 26 DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective des associés ou de l'associé unique de la Société à tout moment.

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président, des Directeurs Généraux, des Directeurs Généraux Délégués et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds. Le boni de liquidation est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.



